



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées
n° 2014 APC 5 IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation de poursuivre l'exploitation de
son atelier de traitement de surface à Tinquex et Ormes

Société JEAN et CHAUMONT & Associés
20 rue Joseph Cugnot 51430 TINQUEUX

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies ;
- la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n° 2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-835 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-74-IC du 22 juin 2007, autorisant la Société JEAN et CHAUMONT et Associés à étendre l'établissement qu'elle exploite au 20 rue Joseph Cugnot, zone industrielle du Moulin de l'Écaille à TINQUEUX ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-47-IC du 11 mars 2010, fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- la demande présentée le 1^{er} avril 2009 par la Société JEAN et CHAUMONT et Associés en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations de traitement de surfaces des métaux situées à la même adresse, et leurs conditions d'exploitation ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- les compléments transmis les 7 juillet 2010, 12 janvier 2011, 30 mai 2012, 28 mai 2013 et 10 juin 2013 ;
- l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public et la convention spéciale de déversement établie par le gestionnaire du réseau le 2 février 2010 ;
- l'avis exprimé par le Service départemental d'incendie et de secours le 9 juin 2010 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance du demandeur le 7 novembre 2013 ;
- l'absence d'observations émises par le demandeur sur ce projet d'arrêté, par lettre en date du 14 novembre 2013 ;
- le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2013 de l'Inspection des Installations classées ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 12 décembre 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 13 décembre 2013,
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet, ce qui vaut accord tacite de sa part.

Considérant :

- que la société Jean et Chaumont et Associés est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-74-IC du 22 juin 2007, à exploiter sur le territoire des communes de TINQUEUX et d'ORMES, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2565-2a relatif à l'attaque chimique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- les mesures déjà mises en place et celles projetées par l'exploitant ;
- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que les modifications des conditions d'exploiter l'établissement, notables mais non substantielles, visent à réduire l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement et la population,
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juin 2007,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- que dans ces conditions, il convient de compléter et de mettre à jour, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n° 2007-A-74-IC du 22 juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. Jean et Chaumont et Associés, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 49808761800019, dont le siège social est situé dans la zone industrielle du Moulin de l'Écaille à Tinqueux, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées à la même adresse, sur les territoires des communes de Tinqueux et d'Ormes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception de l'article 1.1.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-74-IC du 22 juin 2007 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations ; elles se substituent en ce qui concerne les installations précédemment autorisées aux dispositions des autorisations correspondantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation | Régime | Quantité /unité |
|----------------|--|--------|---|
| 2565.2.a | Revêtement métallique ou traitement des métaux par nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique de surfaces (métaux, ...), par voie électrolytique ou chimique, utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres | A | 286 300 l (286,3 m³) de bains de traitement |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | A | |
| 1131.2.c | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 l | D | 1,5 t |
| 1132.A.2. b | Emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, 2. substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 l | D | 5 t (NiCPL) |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ... , sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage... ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 20 kW : grenailleuses | D | 84,4 kW |
| 2915.2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 l | D | 3 200 l |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions Industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

| Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC) | Seuil de classement | Observation | Correspondance N° rubrique ICPE |
|---|---|---|---------------------------------|
| N° | Intitulé | | |
| 2.6 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique | Volume des cuves des bains de traitement supérieur à 30 000 l | 3260 |

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- **la taxe à l'exploitation**
Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

| Rubrique ICPE | | Taxe Générale sur les Activités Polluantes | |
|---------------|---|--|-------------|
| N° | Intitulé | Capacité de l'activité | Coefficient |
| 2565 2-a | Révétofont métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l | 286 300 litres de bains de traitement | 4 |

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|----------|---------------------|
| Tinqueux | section AR : 188 |
| Ormes | section X : 94, 270 |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté et décrites ci-dessous, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'unité de production est composée de 3 ensembles fonctionnels représentant une surface de 9 395 m² :

- une zone d'ateliers de traitement de surface comprenant :
 - un atelier de galvanoplastie intégrant les lignes zinc nickel (lap 01, lap 02, lap 03, lap 04 et lap 06) ;

- un atelier de zinc lamellaire unitaire (lap 15) ;
- un atelier de zinc lamellaire vrac (lap 14 et lap 16) intégrant la ligne zinc lamellaire (lap 17) et la ligne de démétallisation (lap 07) ;
- une zone de stockage de pièces brutes, pièces traitées, produits chimiques et de palettes et cartons ;
- des activités annexes (local de charge des charlots, atelier d'outillage, atelier de maintenance...).

Les volumes des baigns de chacune des lignes sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Ligne | Volume de baigns en litres | Volume rinçages en litres | Total en litres |
|--------------------------|----------------------------|---------------------------|-----------------|
| Lap 01 – zingage alcalin | 84 000 | 20 000 | 84 000 |
| Lap 02 – zingage alcalin | 37 000 | 20 000 | 57 000 |
| Lap 03 – zinc nickel | 38 000 | 12 000 | 50 000 |
| Lap 04 – zinc nickel | 67 000 | 28 000 | 95 000 |
| Lap 06 – zingage alcalin | 25 000 | 13 000 | 38 000 |
| Lap 07 – démétallisation | 11 000 | 5 000 | 16 000 |
| Lap 14 – zinc lamellaire | 3 000 | 2 500 | 5 500 |
| Lap 15 – zinc lamellaire | 38 000 | 18 500 | 56 500 |
| Lap 16 – zinc lamellaire | 3 000 | 2 500 | 5 500 |
| Lap 17 – zinc lamellaire | 300 | 0 | 300 |
| Total | 286 300 | 121 500 | 407 800 |

Des aires de stockage spécifiques sont prévues pour les outillages et bacs vides.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5^e du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire ou calcul prévu dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Le calcul forfaitaire est prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel susvisé, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.5.3. ÉCHÉANCES

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance prévue à l'article 1.5.4 du présent arrêté, soit le 31 décembre 2013.

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'effectue selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'effectue selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue dans l'échéancier de la constitution des garanties financières ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue dans l'échéancier de la constitution des garanties financières ci-dessus, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site de l'installation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Le Préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée à l'article 1.5.2 ci-dessus qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des Installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

- invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Les nouvelles autorisations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel. La remise en état du site doit permettre un usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées et enlevées. Les locaux seront maintenus en état. Les canalisations feront l'objet d'un nettoyage complet. Tout risque de pollution ou de nuisance fera l'objet d'une étude et d'une mesure compensatoire si nécessaire.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Thème | Texte réglementaire |
|------------|-----------------------------------|--|
| 24/11/2010 | IED | Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) |
| 29/06/2004 | Bilan de fonctionnement | Arrêté ministériel du 29/06/2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement |
| 02/02/1998 | Pollution intégrée | Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 21/06/2012 | Air pour les gaz à effet de serre | Règlement (UE) n° 601/2012 du 21/06/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil |
| 07/01/2013 | | Arrêté ministériel du 07/01/2013 relatif aux modes de calcul de l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 08/04/2011 | | Arrêté ministériel du 08/04/2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 23/10/2000 | Eau | Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau |
| 25/01/2010 | | Arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement |
| 17/07/2009 | | Arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines |
| 07/07/2009 | | Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 21/03/2007 | | Arrêté ministériel du 21/03/2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 11/09/2003 | | Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3 "du code de l'environnement et relevant de la rubrique" 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 10/07/1990 | | Arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| 07/05/2007 | | Circulaire ministérielle du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau |
| 31/01/2008 | GEREP | Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 14/06/2006 | Déchet | Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts de déchets |
| 29/02/2012 | | Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 29/07/2005 | | Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/01/1997 | Bruit | Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/07/2012 | Garanties financières | Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement |
| 31/05/2012 | | Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 31/05/2012 | | Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |

| Dates | Thème | Texte réglementaire |
|------------|------------------------|--|
| 09/02/2004 | | Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 04/07/2012 | Produits chimiques | Règlement (UE) n° 649/2012 du 04/07/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux |
| 22/05/2012 | | Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides |
| 21/10/2009 | | Règlement n° 1107/2009 du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil |
| 16/12/2008 | | Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 |
| 18/12/2006 | | Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) |
| 19/07/11 | Risques | Arrêté du 19 juillet 2011 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 15/01/08 | | Arrêté du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 30/06/06 | traitement de surfaces | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations et relatives notamment aux manipulations dangereuses décrivent explicitement

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les proscriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Outre les documents visés à l'article 10.5 du présent arrêté, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées :

- le dossier de la dernière demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des visites.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION SOLVANT

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an doit mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan de gestion de solvant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords des installations de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions et les normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

| Chaîne de traitement | Type de traitement | N° Conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse d'éjection moyenne en m/s | Nombre d'heures de fonctionnement par an | Système de traitement | auto surveillance prescrite (*) |
|----------------------|--------------------|------------|---------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------|
| LT01 | zinc alcalin | 38 | Bain alcalin | 7 | 0,15 | 33210 | 20,5 | 7920 | / | oui |
| | | 39 | Bain acide | 7 | 0,45 | 31266 | 19,3 | 7920 | / | oui |
| LT02 | zinc alcalin | 40 | Bain acide | 7 | 0,45 | 23490 | 14,5 | 2000 | / | non |
| LT03 | Zinc-nickel | 71 | ensemble chaîne Zn-Ni | 10 | 1,2 | 44064 | 10,2 | 7920 | Laveur de gaz | oui |
| | | 72 | Four de dégazage | 10 | 0,25 | 4050 | 5 | 2000 | / | non |
| | | 73 | Four de dégazage | 10 | 0,25 | 4050 | 5 | 2000 | / | non |
| LT04 | Zinc-nickel | 1 | Bain acide | 7 | 0,45 | 31266 | 19,3 | 7920 | / | oui |
| | | 2 | Bain alcalin | 7 | 0,45 | 33210 | 20,5 | 7920 | / | oui |
| LT06 | zinc alcalin | 41 | Bain acide | 7 | 0,45 | 23490 | 14,5 | 7920 | / | oui |
| | | 78 | Bain alcalin | 7 | 0,45 | 11178 | 6,9 | 7920 | / | oui |
| LT14 | Zinc lamellaire | 67 | Refroidissement | 7 | 0,89 | 27554 | 8,6 | 7920 | / | oui |
| | | 68 | Dégraisage | 7 | 0,2 | 6336 | 8,8 | 7920 | / | oui |
| | | 66 | Brûleur de cuisson | 7 | 0,25 | 80100 | 89 | 7920 | / | non |
| | | 8 | Évaporation extension | 7 | 0,207 | 5514 | 7,4 | 2000 | / | non |
| LT15 | Zinc lamellaire | 16 | Séchage prépa | 7 | 1 | 28440 | 7,9 | 2000 | / | non |
| | | 17 | Préparation | 7 | 1 | 28440 | 7,9 | 2000 | / | non |
| | | 53 | Préparation | 7 | 1 | 28440 | 7,9 | 2000 | / | non |
| | | 55 | Évaporation | 7 | 0,2 | 5328 | 7,4 | 2000 | / | non |
| | | 56 | Refroidissement | 7 | 0,36 | 31882 | 24,6 | 2000 | / | non |
| | | 10 | Refroidissement Extension | 7 | 0,36 | 31882 | 24,6 | 2000 | / | non |
| LT16 | Zinc lamellaire | 26 | Refroidissement | 7 | 0,89 | 27554 | 8,6 | 7920 | / | oui |
| | | 25 | Dégraisage | 7 | 0,2 | 6336 | 8,8 | 7920 | / | non |
| | | 28 | Cuisson (entrée four) | 7 | 0,25 | 56160 | 62,4 | 7920 | / | oui |
| | | 29 | Évaporation | 7 | 0,25 | 12240 | 13,6 | 7920 | / | oui |
| LT17 | Zinc | 75 | Étuve électrique | 7 | 0,25 | 9000 | 10 | 2000 | / | non |

| Chaîne de traitement | Type de traitement | N° Conduits | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal air Nm ³ /h | Vitesse d'éjection moyenne en m/s | Nombre d'heures de fonctionnement par an | Système de traitement | auto surveillance prescrite (*) |
|----------------------|--------------------|-------------|--------------------------|--------------|---------------|--------------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------|
| | lamellaire | 76 | Brûleur étuve gaz. | 7 | 0,25 | 9000 | 10 | 2000 | / | non |

(*) : Les modalités et périodicités de le l'autosurveillance sont définies au titre 10 du présent arrêté.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Concentrations maximales

La teneur on polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Chaîne de traitement | Installations raccordées | N° Conduits | Acidité totale exprimée en H | Alcalins, exprimés en OH | Chrome total (Cr) | Nickel | Zinc | NOx en NO ₂ | CO | COV (eq C) |
|----------------------|--------------------------|-------------|------------------------------|--------------------------|-------------------|--------|------|------------------------|-----|------------|
| LT01 | zinc alcalin | 38 | / | 10 | / | / | 5 | / | / | / |
| | | 39 | 0,5 | 10 | 1 | / | 5 | / | / | / |
| LT02 | zinc alcalin | 40 | 0,5 | 10 | / | / | 5 | / | / | / |
| LT03 | Zinc-nickel | 71 | 0,5 | 10 | 1 | 5 | 5 | / | / | / |
| | | 72 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 73 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| LT04 | Zinc-nickel | 1 | 0,5 | 10 | 1 | / | 5 | / | / | / |
| | | 2 | / | 10 | / | 5 | 5 | / | / | / |
| LT06 | zinc alcalin | 41 | 0,5 | 10 | / | / | 5 | / | / | / |
| | | 78 | / | 10 | / | / | 5 | / | / | / |
| LT14 | Zinc lamellaire | 67 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 68 | / | 10 | / | / | / | / | / | / |
| | | 66 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| LT15 | Zinc lamellaire | 8 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 16 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 17 | 0,5 | 10 | / | / | / | / | / | / |
| | | 53 | 0,5 | 10 | / | / | / | / | / | / |
| | | 55 | 0,5 | 10 | / | / | / | / | / | / |
| | | 56 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| LT18 | Zinc lamellaire | 10 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 26 | / | / | / | / | / | / | / | 100 |
| | | 25 | / | 10 | / | / | / | / | / | / |
| | | 28 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| LT17 | Zinc lamellaire | 29 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |
| | | 75 | / | / | / | / | / | / | / | 100 |
| | | 76 | / | / | / | / | / | 200 | 100 | 100 |

Article 3.2.3.2. Dispositions particulières

Les effluents atmosphériques des bains de traitements de la chaîne LT 03 font l'objet d'un traitement par une tour de lavage, les eaux de lavage étant envoyées vers la station d'épuration.

Article 3.2.3.3. Quantités par émissaires

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux horaires par émissaire en kg/h | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------------|------------|--|------------------------------|--------------------------|-------------------|--------|-------|------------|--------|------------|
| Chaîne de traitement | Installations raccordées | N° Conduit | Nombre d'heures de fonctionnement par an | Acidité totale exprimée en H | Alcalins, exprimés en OH | Chrome total (Cr) | Nickel | Zinc | NOx en NO2 | CO | COV (eq C) |
| LT01 | zinc alcalin | 38 | 7920 | / | 0,33 | / | / | 0,17 | / | / | / |
| | | 39 | 7920 | 0,02 | 0,31 | 0,03 | / | 0,16 | / | / | / |
| LT02 | zinc alcalin | 40 | 2000 | 0,01 | 0,24 | / | / | 0,12 | / | / | / |
| | | 71 | 7920 | 0,02 | 0,44 | 0,04 | 0,22 | 0,22 | / | / | / |
| LT03 | Zinc-nickel | 72 | 2000 | / | / | / | / | / | 0,81 | 0,41 | 0,41 |
| | | 73 | 2000 | / | / | / | / | / | 0,81 | 0,41 | 0,41 |
| LT04 | Zinc-nickel | 1 | 7920 | 0,02 | 0,31 | 0,03 | / | 0,16 | / | / | / |
| | | 2 | 7920 | / | 0,33 | / | 0,17 | 0,17 | / | / | / |
| LT06 | zinc alcalin | 41 | 7920 | 0,01 | 0,24 | / | / | 0,12 | / | / | / |
| | | 78 | 7920 | / | 0,11 | / | / | 0,06 | / | / | / |
| LT14 | Zinc lamellaire | 87 | 7920 | / | / | / | / | / | 5,51 | 2,75 | 2,75 |
| | | 68 | 7920 | / | 0,63 | / | / | / | / | / | / |
| | | 66 | 7920 | / | / | / | / | / | 16,02 | 8,01 | 8,01 |
| LT15 | Zinc lamellaire | 8 | 2000 | / | / | / | / | / | 1,10 | 0,55 | 0,55 |
| | | 16 | 2000 | / | / | / | / | / | 5,58 | 2,84 | 2,84 |
| | | 17 | 2000 | 0,01 | 0,28 | / | / | / | / | / | / |
| | | 53 | 2000 | 0,01 | 0,28 | / | / | / | / | / | / |
| | | 55 | 2000 | 0,00 | 0,05 | / | / | / | / | / | / |
| | | 56 | 2000 | / | / | / | / | / | 6,37 | 3,18 | 3,18 |
| LT16 | Zinc lamellaire | 10 | 2000 | / | / | / | / | / | 6,37 | 3,18 | 3,18 |
| | | 26 | 7920 | / | / | / | / | / | / | / | 2,75 |
| | | 25 | 7920 | / | 0,06 | / | / | / | / | / | / |
| | | 28 | 7920 | / | / | / | / | / | 11,23 | 5,61 | 5,61 |
| LT17 | Zinc lamellaire | 23 | 7920 | / | / | / | / | / | 2,45 | 1,22 | 1,22 |
| | | 75 | 2000 | / | / | / | / | / | / | / | 0,90 |
| | | 76 | 2000 | / | / | / | / | / | 1,80 | 0,90 | 0,90 |
| Flux totaux établissement (kg/h) | | | | | | | | | | | |
| Flux total horaire établissement (kg/h) | | | | 0,11 | 3,63 | 0,11 | 0,39 | 1,15 | 58,05 | 29,05 | 32,70 |
| Flux total journalier établissement (kg/j) | | | | | | | | | | | |
| Flux total journalier établissement (kg/j) | | | | 2,62 | 87,06 | 2,64 | 9,26 | 27,69 | 1393,20 | 697,20 | 784,80 |
| Flux total annuel établissement (t/an) | | | | | | | | | | | |
| Flux total annuel établissement (t/an) | | | | 0,60 | 19,20 | 0,84 | 3,06 | 6,50 | 324,80 | 162,40 | 186,00 |

Article 3.2.3.4. Surveillance

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions suivant une périodicité et les modalités de mesures et d'analyses définies au titre 10 du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal autorisé | | |
|-------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------|
| | Consommation annuelle en m ³ /an | Débit horaire en m ³ /h | Débit journalier en m ³ /j |
| Nappe phréatique | 72 600 | 30 | 220 |
| Réseau public | 400 | | 2 |

L'eau du réseau public est réservée aux usages sanitaires. Elle ne sera utilisée qu'exceptionnellement pour les procédés industriels.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence du relevé est mensuelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'EAU ASSOCIÉE AU TRAITEMENT DE SURFACES

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface, la consommation spécifique de référence est limitée à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule tous les mois la consommation spécifique de son installation pour chaque chaîne. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par les réseaux d'assainissement, de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.1.5. ABANDON DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle ou vu de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au titre 5 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

TITRE 5 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CHAPITRE 5.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

En amont de la station d'épuration physico-chimique, le réseau interne de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Un dispositif de rejet par bâchées sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 5.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le registre spécial visé ci-dessus sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 5.4 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Localisation du point de rejet | Nature de l'effluent | Provenance | Traitement avant rejet | Exutoire |
|----------------|---|--------------------------|--|-------------------------------|---|
| N° 1 | 1 branchement au réseau public d'eaux pluviales, rue Joseph Cugnot | Eaux usées industrielles | Bains usés (alcalins, acides, chromiques), rinçages chromiques, Lavage des sols et filtres | Station physico-chimique | Réseau eaux pluviales puis la Vesle |
| N° 2 | 2 branchements au réseau public d'eaux pluviales, rue Joseph Cugnot | Eaux pluviales | Ruissellement des voiries et toitures | 2 séparateurs d'hydrocarbures | Réseau eaux pluviales puis la Vesle |
| N° 3 | | | | | |
| N° 4 | 1 branchement au réseau public d'eaux usées, rue Joseph Cugnot | Eaux usées domestiques | sanitaires | néant | Réseau eaux usées puis station d'épuration collective |

CHAPITRE 5.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 5.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Avant rejet, les effluents industriels doivent être traités sur un filtre à sable. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance (décolmatage) périodique.

ARTICLE 5.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.5.3. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.5.4. ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les séparateurs et débourbeurs traitant les eaux pluviales de voirie sont contrôlés périodiquement et font l'objet d'un curage et d'une vidange annuels. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que déchets industriels dangereux. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de ces équipements.

CHAPITRE 5.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

Le pH est mesuré continuellement. En cas de détection d'un pH non conforme, une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau doit s'actionner automatiquement.

Les eaux usées industrielles sont rejetées par bâchées via un bassin tampon de 100 m³ à fréquence journalière.

Les rejets d'eaux provenant de la station de traitement seront limités :

- en instantané à 25 m³/h ;
- sur 2 heures à 20 m³/h ;
- sur 24h à 220 m³/j.

CHAPITRE 5.7 VALEURS LIMITEES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES APRES ÉPURATION

ARTICLE 5.7.1. CONCENTRATIONS ET FLUX MAXIMAUX

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'ouvrage d'épuration avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration Moyenne journalière en mg/l | Maximal journalier en kg/j |
|-------------------|---|----------------------------|
| Cr ^{III} | 2 | 0,4 |
| Fe | 5 | 1 |
| Zn | 3 | 0,6 |
| MES | 30 | 6 |
| Azote global | 50 | 10 |
| P total | 5 | 1 |
| DCO | 300 | 60 |
| Hydrocarbures | 5 | 1 |
| AOX | 5 | 1 |
| Ni | 2 | 0,4 |
| Cr ^{VI} | 0,1 | 0,02 |
| Cu | 0,5 | 0,1 |
| Pb | 0,1 | 0,02 |
| CN libres | 0,1 | 0,02 |
| Nitrites | 20 | 4 |
| F | 15 | 3 |

ARTICLE 5.7.2. SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets suivant une périodicité, des modalités de mesures et d'analyses définies au titre 11 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.8 MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale. Les prélèvements et analyses réalisés doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5.8.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 au présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 5.8.1. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Substances | Limite de quantification à atteindre par les substances en µg/l |
|--|------------------------|---|--|---|
| Eaux usées industrielles Sortie de station interne physico-chimique | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | Chloroforme Trichloroéthylène Chrome Cuivre Nickel Zinc | 1 0,5 5 5 10 10 |

ARTICLE 5.8.2. SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'UN PROGRAMME D'ACTION

L'exploitant fournit au préfet sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'action dont la trame est jointe en annexe et intégrant les substances figurant dans le tableau suivant :

| Nom du rejet | Substances |
|--|---------------------------------|
| Eaux usées industrielles Sortie de station interne physico-chimique | Trichloroéthylène Nickel |

Les substances visées dans le tableau ci-dessus, dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'action, devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.8.3.

ARTICLE 5.8.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 5.8.2 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions mentionné à l'article 5.8.2.

ARTICLE 5.8.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite dans le tableau ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues ci-dessus ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.9 CONVENTION DE REJET

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'acceptation de ces effluents.

Cette convention ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées sont communiquées à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 5.10 REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------|
| MES | 100 |
| DCO | 125 |
| DBO 5 | 30 |
| Azote global | 30 |
| Phosphore | 2 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 15 |

Les eaux pluviales polluées par les installations ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié :

- en l'absence de traitement adéquat, ces eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 5.12 DISPOSITIF DE TRAITEMENT ADAPTÉ

Les eaux pluviales sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations approprié. Ces eaux transitent à minima par deux déboueurs-déshuileurs.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant. Il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

CHAPITRE 6.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets sont entreposés dans les zones suivantes :

| Type de déchets | Conditionnement |
|---------------------------------------|----------------------|
| Palettes | Vrac |
| Déchets métalliques | Benne |
| Déchets non dangereux en mélange | Benne |
| Déchets souillés en mélange | Benne étanche |
| Poussières de gronaille | Big-bag étanche |
| Déchets dangereux Carbonates et huile | Fûts, Big Bag et GRV |
| Boues d'hydroxydes métalliques | Benne à l'abri |

CHAPITRE 6.3 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'ils ne sont pas traités en station, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 6.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature du déchet | Code nomenclature | Niveau de gestion | Quantité annuelle estimée (tonnes) | Quantité stockée sur site (tonnes) |
|---|-----------------------|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Palettes | 15.01.03 | Recyclage | 10 | 1,5 |
| Fûts et déchets métalliques | 15.01.04 20.01.40 | Recyclage | 90 | 5 |
| DIB en mélange non valorisable | 20.03.01 | Installation de stockage de déchets | 35 | 5 |
| Poussières de grenaille | 12.01.16 * | Installation de stockage de déchets | 20 | 5 |
| Boues d'hydroxydes métalliques | 19.02.05 * | Installation de stockage de déchets | 200 | 20 |
| Huiles non solvantées | 19.02.07* | Prétraitement | 35 | 8 |
| Déchets en mélange (emballages et matériaux souillés) | 15.01.10* | Prétraitement | 15 | 3 |
| Bains usés | 11.01.05* 11.01.14 | Prétraitement | 570 | 10 |
| Boues GEOMET | 11.02.02* | Installation de stockage de déchets | 5 | 5 |
| Précipités de carbonates | 11.02.98* | Installation de stockage de déchets | 50 | 20 |

L'exploitant tient à jour un état des lieux de la quantité de déchets présents sur le site.

CHAPITRE 6.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques et produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont isolées des constructions voisines par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre et zones sont équipées d'un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de ce réseau entraîne l'apparition d'une alarme sonore et lumineuse.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les locaux renfermant les transformateurs électriques et la chaufferie sont des zones de risques incendie.

ARTICLE 8.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des Intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 180 kilonewtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 8.3.2.1. Bains de traitement

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 8.3.2.2. Liquides très toxiques

Les locaux abritant les liquides très toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 8.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. En particulier, les opérations de transvasement font l'objet de consignes indiquant notamment les risques présentés par les produits et les mesures de prévention à mettre en œuvre et les méthodes d'intervention en cas de sinistre. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévus par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le registre de formation du personnel et de leur suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1.

Article 8.4.4.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves (ateliers des bains et stockage des liquides très toxiques notamment) sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer (notamment prévention incendie).

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.6.3.1. Spécificités du stockage de liquides toxiques ou très toxiques

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides toxiques ou très toxiques sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant ces substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 8.6.3.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 8.6.3.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.6.3.4. Sol des aires et de locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.3.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie a été évalué à 363 m³ pour un volume disponible de 451 m³.

Ce dispositif de rétention consiste en un confinement interne de ces eaux en sous-sol du site. Ce dispositif étanche est constitué :

- de murets de rétention étanche sur le pourtour du bâtiment ;
- de rehausses, rampes ou barrières anti-pollution au niveau des accès ;
- de regards de puisage des eaux ;
- de dispositifs d'obturation pour l'isolement des réseaux.

Le volume effectivement disponible de 451 m³ est réparti comme suit :

- rétention au sol (1170 m³) sur une hauteur de 20 cm (234 m³) ;
- rétention du local chauffage (90 m³) ;
- rétention de la station physico-chimique (35 m³) ;
- rétention par réseau des eaux usées (38 m³) ;
- rétention par réseau des eaux pluviales (54 m³).

Le dispositif de rétention de ces eaux sera mis en service au plus tard le 31 août 2014.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les travaux d'aménagement seront réalisés avant le 31 décembre 2013.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.7.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défondre, et au minimum les moyens définis ci-dessous :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie équipant les grenailleuses,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

La défense incendie de l'établissement est assurée par 3 poteaux d'incendie, du réseau d'hydrants de la zone industrielle. Le premier appareil est implanté à 50 m de l'entrée du site. Ces hydrants sont distants entre eux de 150 à 200 m. Le débit en fonctionnement simultané des appareils est de 180 m³/h. Par défaut, les zones de stockage d'articles de conditionnement et la zone d'activité sont considérées comme n'étant pas isolées entre elles. Le débit en eau d'extinction requis retenu est de 240 m³/h (soit 480 m³).

La défense incendie sera complétée par une réserve d'eau de 120 m³.

Elle est implantée en dehors des flux thermiques et à l'abri des vents dominants au Sud Ouest du site. Le point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur).

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 m. Le piquage de 100 mm de diamètre est équipée d'un demi-raccord symétrique type «DSP» (½ raccord «sapeurs-pompier»). Ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

Les moyens de lutte contre l'incendie visés ci-dessus seront mis en place au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 8.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) sont applicables à l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) sont applicables à l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Des mesures annuelles sont effectuées par un laboratoire extérieur ; elles portent sur les flux et sur les concentrations définis au chapitre 3.2.3 du présent arrêté. Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Les modalités et périodicités de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Chaîne de TS | LT01 | | LT03 | | LT04 | | LT06 | | LT14 | | LT18 | | Nb total d'émissaires contrôlés par an | | |
|--------------|------|---------|------|----|------|---|------|----|------|------|------|------|--|------|----|
| | N° | Contuit | 38 | 39 | 71 | 1 | 2 | 41 | 78 | 67 | 66 | 28 | | 28 | 29 |
| Année 1 | X | | X | X | | | | | | X | X | | | | 5 |
| Année 2 | | | | | X | X | X | | | | | X | X | X | 6 |
| Année 3 | | | | | X | | | X | X | X(*) | X(*) | | | | 5 |
| Année 4 | | X | X | X | | | | | | | | X(*) | X(*) | X(*) | 6 |

X analyse de tous les paramètres définis à l'article

X (*) analyse des COV uniquement

ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

Outre le suivi identifié dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Autosurveillance | |
|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| | Mesure Interne | Organisme extérieur compétent |
| pH | Continu | Trimestrielle |
| Débit | Continu | / |
| Température | Continu | / |
| Zn | Journalière ou à chaque bâchée | Trimestrielle |
| Ni | Journalière ou à chaque bâchée | Trimestrielle |
| MES | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Azote global | / | Trimestrielle |
| DCO | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| CN libres | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Cr ^{VI} | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Cr ^{III} | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Fe | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| P total | / | Trimestrielle |
| Cu | / | Trimestrielle |
| Pb | / | Trimestrielle |
| F | / | Trimestrielle |
| Hydrocarbures | / | Trimestrielle |
| AOX | / | Trimestrielle |
| Nitrites | / | Trimestrielle |

- des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides ;
- les paramètres relatifs au débit, à la température et au pH sont mesurés en continu ;

Le résultat de ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre écoulé. Si ces résultats mettent en évidence des écarts par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant indique les investigations qu'il a réalisées ainsi que les mesures prises pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10.2.5. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies au présent arrêté.

Pour l'application des dispositions prévues précédemment, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le «flux de référence» $F_{réf}$

où :

$$F_{réf} = (C_{réf} \times D_{réf} \times n \times S) / 1\,000 ;$$

$F_{réf}$ = flux de référence exprimé en g/jour ;

$C_{réf}$ = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;

$D_{réf}$ = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ;

n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;

S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré ;

$F = (C \times D \times n \times S) / 1\,000$;

C = valeur limite d'émission fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;

D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser chaque année, par un laboratoire agréé, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées par le site. Les paramètres à analyser sont définis à l'article 5.11 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la nappe sur les paramètres hydrocarbures totaux, métaux (Cr^{III}, Cr^{VI}, Ni, Zn,) DCO et, fluorure, sulfates, phosphore, phénols et trichloroéthylène sera réalisée par un piézomètre en amont et deux en aval.

Les prélèvements dans les eaux souterraines seront effectués deux fois par an en période de hautes et de basses eaux.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

ARTICLE 10.2.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU, DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET DES DÉCHETS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'article 10.2 ;
- la nature, les quantités et la destination des déchets de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation. Il est remis au plus tard un an après la publication des conclusions.

Les modalités du réexamen sont fixées aux articles R. 515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 10.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES OU ÉTUDES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Article ou Chapitre | Contrôles ou études à réaliser | Périodicité |
|---------------------------|---|--|
| 4.1.2 | Consommation d'eau | Mensuelle |
| 4.1.3 | Consommation spécifique d'eau | Mensuelle |
| 4.2.2 | Plan des réseaux d'eau – Schéma des égouts – Schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides | À chaque modification |
| 4.2.3 | Entretien et surveillance des canalisations | 1 fois par an |
| 5.3 | Consignation des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et des incidents de collecte, traitement, recyclage, rejet des eaux | En continu |
| | Mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements et ouvrages de rejet | 1 fois par semestre |
| 6.5 | Mise à jour du Registre d'enlèvement des déchets | En continu |
| 6.6 | Suivi des quantités de déchets stockés sur site | Mensuelle |
| 8.2.1 | Mise à jour documents permettant de connaître la nature et les risques des substances ou préparations dangereuses – Quantité de produits dangereux détenus – Plan général des stockages | En continu |
| 8.2.2 | Plan des zones de dangers et consignes à observer à l'entrée des zones de danger | À chaque modification |
| 8.3.3 | Entretien des matériels électriques – Tenue du registre | Annuelle |
| 8.3.5 | Installations contre le risque « foudre » | |
| 8.4.1 | Procédures de sécurité relatives aux manipulations dangereuses | À chaque modification |
| 8.4.2 | Registre d'entretien des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses | Annuelle |
| 8.4.3 | Suivi de la formation des agents | À chaque évolution |
| 8.5.4 | Liste des détecteurs, avec leur fonctionnalité – Comptes-rendus d'incidents | À chaque modification ou en cas d'incident |
| 8.6.1 | Étanchéité des dispositifs de rétention | Annuelle |
| 8.7.2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Annuelle au minimum |
| 8.7.3 | Consignes incendie | À chaque évolution |
| 8.7.4 | Consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs | À chaque évolution |
| 10.2.6 | Rejets concernant les eaux pluviales | Annuelle |
| 10.2.7 | Eaux souterraines | 2 fois par an |
| 10.2.8 | Les niveaux sonores | Tous les 5 ans |

ARTICLE 10.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.5 | Attestation de constitution de garanties financières | proposition de montant des garanties financières avant le 1 ^{er} janvier 2014 Constitution des garanties financières : <ul style="list-style-type: none"> - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans. Ou, si consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations : <ul style="list-style-type: none"> - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ; - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 5.9 | Autorisation de déversement au réseau public | A chaque renouvellement |
| 10.2 | Autosurveillance | Dans le mois suivant le trimestre écoulé |
| 10.3.2 | Bilan de l'autosurveillance | Tous les ans |
| 10.4.1 | Bilan environnemental (déclaration GEREPE) | Avant le 1 ^{er} avril de chaque année |
| 10.4.2 | Réexamen périodique | Remis au plus tard un an après la publication des conclusions sur les MTD applicables à l'installation. |

TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12.1.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.1.2. EXECUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Tinquieux et Ormes qui en donneront communication à leur conseil municipal.

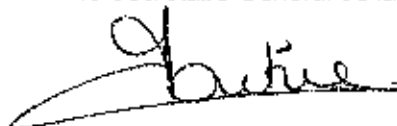
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de S.A. JEAN et CHAUMONT et Associés zone industrielle du Moulin de l'Écaille 51430 TINQUEUX.

Messieurs les Maires de TINQUEUX et ORMES procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **20 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



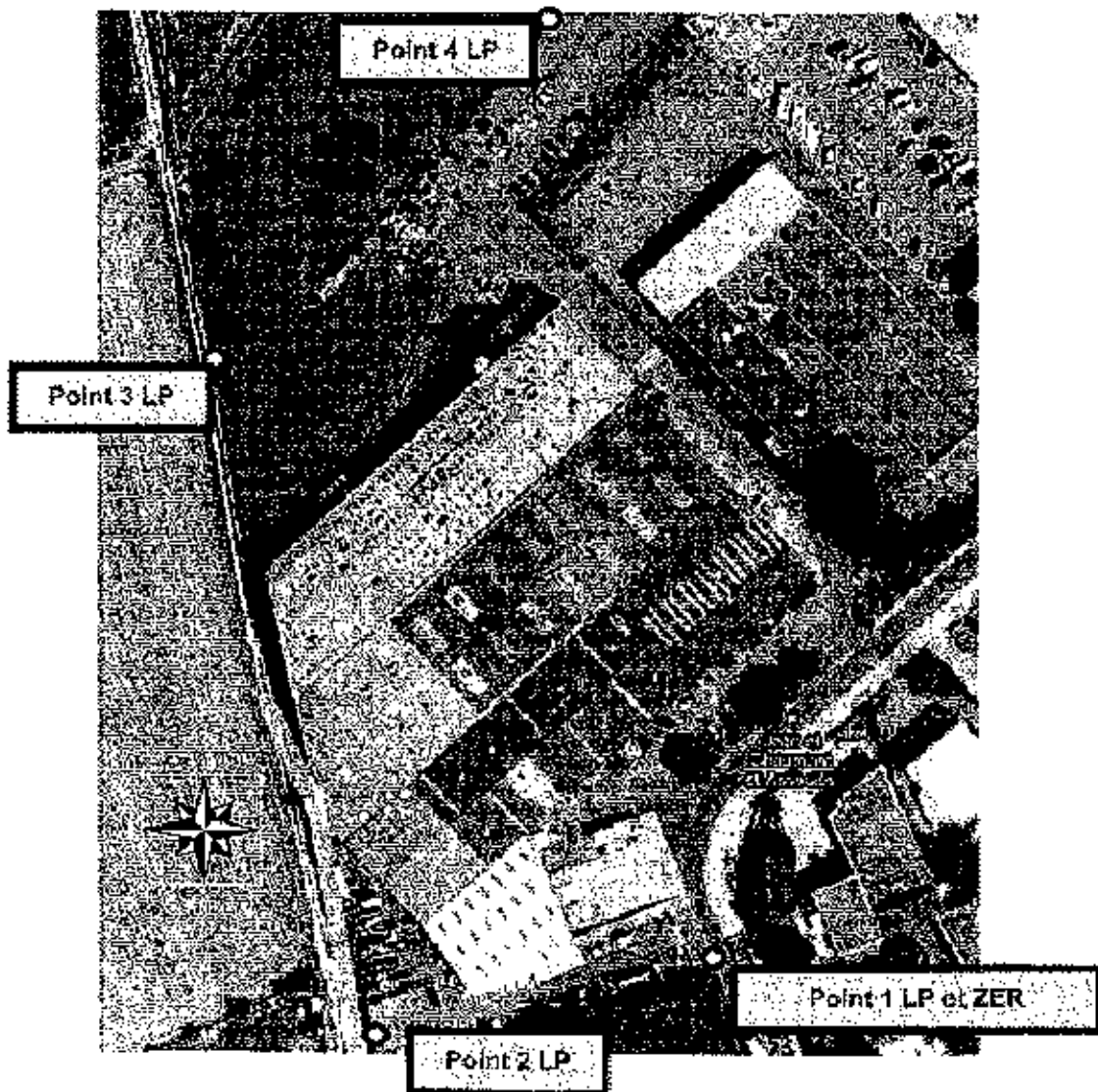
Francis SOUTRIC

TITRE 11 – ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES

| Article du présent arrêté | Mesure à prendre | Échéance |
|---------------------------|---|------------------------------|
| 1.5.4 | Établissement des garanties financières | 1 ^{er} juillet 2014 |
| 5.1 | Installation d'un système de rejet des eaux par bâchées | 31 décembre 2013 |
| 5.4 | Installation de 2 séparateurs à hydrocarbures | 31 août 2014 |
| 8.6.3.5 | Aménagement des locaux servant de rétention aux eaux d'extinction d'un incendie | 31 août 2014 |
| 8.6.5 | Aménagement de l'aire de dépôtage | 31 décembre 2013 |
| 8.7.2 | Implantation d'une réserve incendie de 120 m ³ | 31 décembre 2013 |

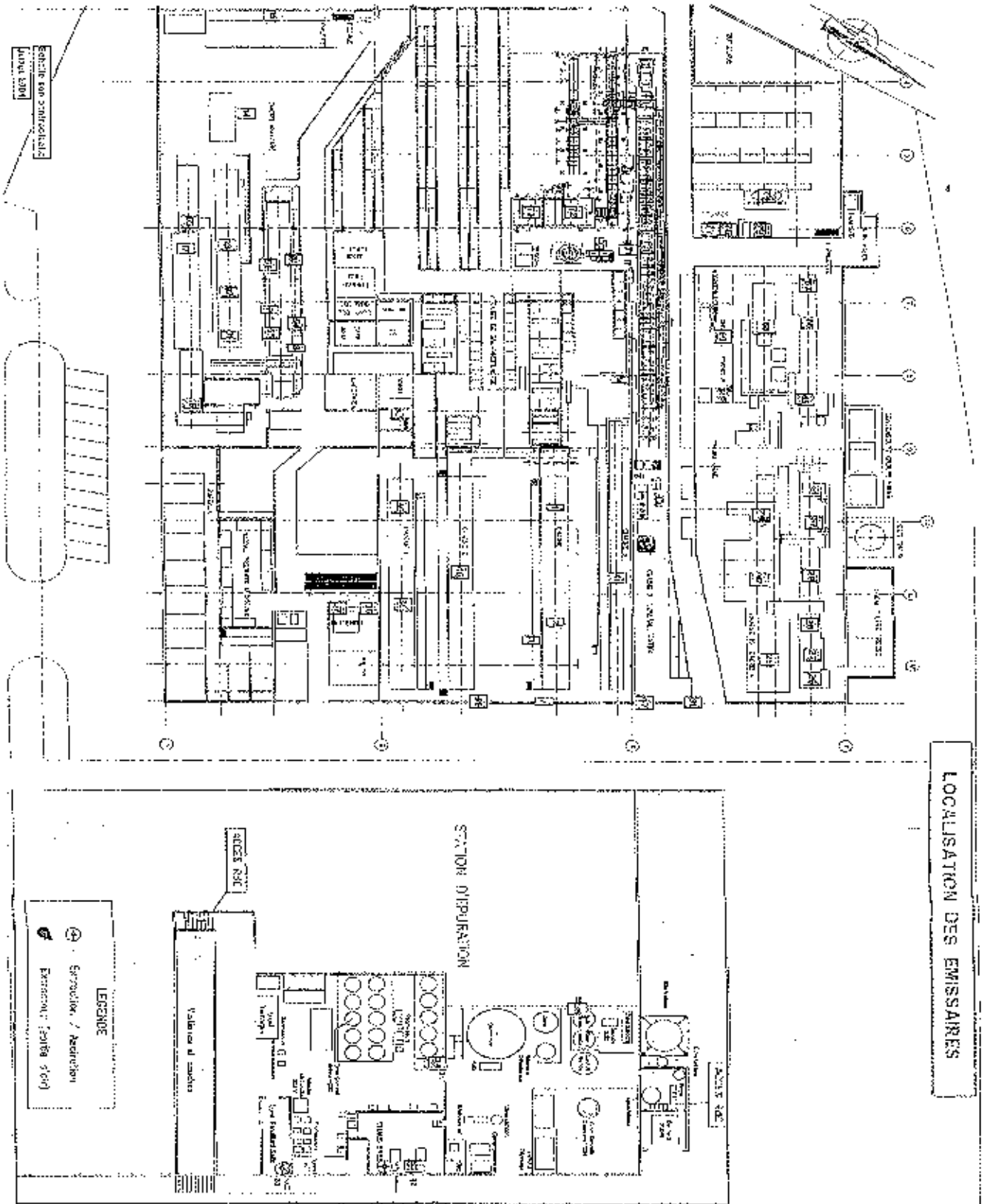
ANNEXE 1

POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE 2

POINTS DE REJETS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES
CANALISÉES



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES EAUX DANS LE CADRE DE RSDE

(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1).

Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes ou batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certains eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $> \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2

d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

- (2) *Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*
- (3) *ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.*
- (4) *NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)*
- (5) *NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre*
- (6) *NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous*
- (7) *NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation*

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
 - 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3)

doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

ANNEXE 4

PROGRAMME D' ACTIONS RSDE

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

| a minima substances visées par programme d'actions | | | | | | |
|--|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------|--|
| Nom de la substance | Classement en SDP, SP ou pertinentes | Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE : | flux massique moyen annuel en g/an ^{1 2} | La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ? | | |
| | | | | Valeur de la VLE et référence du texte | Valeur de la BAT-AEL | Valeur actuelle dans le rejet ³ |
| | | | | Concentration | | Concentration moyenne et maximale |
| | | | | Flux journalier | | Flux journalier moyen et maximal |
| | | | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible |
| | | | | Respect : o/n | Pas de VLE disponible | Respect : o/n |
| | | | | Respect : o/n | Pas de VLE disponible | Respect : o/n |
| | | | | Respect : o/n | Pas de VLE disponible | Respect : o/n |

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

- **Tableau de synthèse (tableau 2):**

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

- ¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible
- ² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables
- ³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

| a minima substances visées par programme d'actions | Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée. | | | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|---|---|--------------------|---|
| Nom de la substance | Sélectionnée par le programme d'action | Fera l'objet d'une étude technico-économique | Classement en SDP, SP ou pertinentes | Pourcentage d'abattement global attendu | Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action) | Flux évité en g/an | Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisé |
| | | | | | Oui/non | | |
| | | | | | | | |

| N° du secteur | SECTEURS D'ACTIVITÉ | SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ |
|---------------|--|---|
| 1 | ABATTOIRS | |
| 2 | INDUSTRIE PETROLIERE | 2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie) |
| 3 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS | 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux |
| 4 | INDUSTRIE DU VERRE | 4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités |
| 5 | CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE | |
| 6 | INDUSTRIE DE LA CHIMIE | |
| 7 | Fabrication de Colles et adhésifs | |
| 8 | Fabrication de peintures | |
| 9 | Fabrication de pigments | |
| 10 | INDUSTRIE DU PLASTIQUE | |
| 11 | INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC | |
| 12 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES | 12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries |
| 13 | INDUSTRIE PAPERIERE | 13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons |
| 14 | INDUSTRIE DE LA METALLURGIE | 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux |
| 15 | INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE | Formulation galénique de produits pharmaceutiques |
| 16 | INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE | |
| 17 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale) | |
| 18 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) | 18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole |
| 19 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX | |
| 20 | INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX | |
| 21 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE | |
| 22 | INDUSTRIE DU BOIS | |
| 23 | INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES | |
| 24 | INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX | |

Fiche d'actions pour la substance A

Nota...

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

| | | |
|---|---|--------------------------|
| Origine(s) probable(s) (Matériaux primaires, processus (préciser l'étape), eau aérée, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres) | | |
| Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre) | | |
| Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ⁴ | | |
| Flux spécifique avant action en g/unité de production | | |
| Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée | | |
| Flux après action en g/an | | Pourcentage d'abattement |
| Flux spécifiques après action en g/unité de production | | |
| Coût d'investissement | | |
| Coût annuel de fonctionnement | | |
| Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE | déjà réalisée : oui/non | |
| | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non devenant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non | |
| Solution envisagée mais non retenue | | |
| Raison du choix | | |
| Date de réalisation prévue ou effective | | |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), contamination d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact | | |
| Commentaires | | |
| En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %. | | |

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

⁴ Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimées en abattement global. À défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 3 |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 3 |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 3 |
| Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....</i> | 4 |
| Article 1.2.3. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....</i> | 4 |
| Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 5 |
| Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i> | 5 |
| Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i> | 5 |
| Article 1.5.3. <i>Échéances.....</i> | 5 |
| Article 1.5.4. <i>Établissement des garanties financières.....</i> | 5 |
| Article 1.5.5. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.6. <i>Actualisation des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.7. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.8. <i>Absence de garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.9. <i>Appel des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.10. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 7 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 7 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i> | 7 |
| Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 7 |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 7 |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 7 |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i> | 7 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 8 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 11 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 11 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 13 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 13 |
| Article 3.1.3. <i>Odœurs.....</i> | 13 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i> | 13 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i> | 13 |
| Article 3.1.6. <i>Plan de gestion solvant.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 14 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 14 |
| Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i> | 14 |
| Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i> | 15 |
| Article 3.2.3.1. <i>Concentrations maximales.....</i> | 15 |
| Article 3.2.3.2. <i>Dispositions particulières.....</i> | 16 |
| Article 3.2.3.3. <i>Quantités par émissaires.....</i> | 16 |
| Article 3.2.3.4. <i>Surveillance.....</i> | 16 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 17 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 17 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 17 |
| Article 4.1.3. Consommation spécifique d'eau associée au traitement de surfaces..... | 17 |
| Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 18 |
| Article 4.1.5. Abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eau..... | 18 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 18 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 18 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 18 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 19 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 19 |
| TITRE 5 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.2 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT..... | 20 |
| CHAPITRE 5.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 20 |
| CHAPITRE 5.4 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET..... | 20 |
| CHAPITRE 5.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET..... | 21 |
| Article 5.5.1. Conception..... | 21 |
| Article 5.5.2. Aménagement des points de prélèvements..... | 21 |
| Article 5.5.3. Section de mesure..... | 21 |
| Article 5.5.4. Equipements..... | 21 |
| CHAPITRE 5.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES..... | 21 |
| CHAPITRE 5.7 VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION..... | 22 |
| Article 5.7.1. Concentrations et flux maximaux..... | 22 |
| Article 5.7.2. surveillance..... | 22 |
| CHAPITRE 5.8 MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)..... | 22 |
| Article 5.8.1. Mise en œuvre de la surveillance pérenne..... | 22 |
| Article 5.8.2. Substances faisant l'objet d'un programme d'action..... | 23 |
| Article 5.8.3. Étude technico-économique..... | 23 |
| Article 5.8.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets..... | 23 |
| CHAPITRE 5.9 CONVENTION DE REJET..... | 23 |
| CHAPITRE 5.10 REJET DES EAUX DOMESTIQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 5.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES..... | 23 |
| CHAPITRE 5.12 DISPOSITIF DE TRAITEMENT ADAPTÉ..... | 24 |
| TITRE 6 – DÉCHETS..... | 25 |
| CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 25 |
| CHAPITRE 6.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS..... | 25 |
| CHAPITRE 6.3 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 25 |
| CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 25 |
| CHAPITRE 6.5 TRANSPORT..... | 26 |
| CHAPITRE 6.6 DÉCHETS PRODUIIS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 26 |
| CHAPITRE 6.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS..... | 26 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 27 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 27 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 27 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 27 |
| Article 7.2.1. Les zones d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 28 |
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 29 |
| Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 29 |
| Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 29 |
| Article 8.2.3. Propreté de l'installation..... | 29 |
| CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 30 |

| | |
|---|-----------|
| Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 30 |
| Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès..... | 30 |
| Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies..... | 30 |
| Article 8.3.2. Bâtiments, locaux et installations..... | 30 |
| Article 8.3.2.1. Bains de traitement..... | 30 |
| Article 8.3.2.2. Liquides très toxiques..... | 30 |
| Article 8.3.3. Installations électriques..... | 31 |
| Article 8.3.4. Ventilation des locaux..... | 31 |
| Article 8.3.5. Protection contre la foudre..... | 31 |
| Article 8.3.6. Séismes..... | 31 |
| CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 32 |
| Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 32 |
| Article 8.4.2. Vérifications périodiques..... | 32 |
| Article 8.4.3. Formation du personnel..... | 32 |
| Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 32 |
| Article 8.4.4.2. Contenu du permis de travail, de feu..... | 32 |
| CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 34 |
| Article 8.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité..... | 34 |
| Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 34 |
| Article 8.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité..... | 34 |
| Article 8.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers..... | 34 |
| Article 8.5.5. Alimentation électrique..... | 34 |
| Article 8.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations..... | 35 |
| CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 36 |
| Article 8.6.1. Organisation de l'établissement..... | 36 |
| Article 8.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 36 |
| Article 8.6.3. Rétentions..... | 36 |
| Article 8.6.3.1. Spécificités du stockage de liquides toxiques ou très toxiques..... | 36 |
| Article 8.6.3.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques..... | 36 |
| Article 8.6.3.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre..... | 37 |
| Article 8.6.3.4. Sol des aires et de locaux de stockage..... | 37 |
| Article 8.6.3.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)..... | 37 |
| Article 8.6.4. Réservoirs..... | 37 |
| Article 8.6.5. Transports - chargements - déchargements..... | 37 |
| Article 8.6.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 38 |
| CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 38 |
| Article 8.7.1. Définition générale des moyens..... | 38 |
| Article 8.7.2. Ressources en eau et mousse..... | 38 |
| Article 8.7.3. Consignes de sécurité..... | 39 |
| Article 8.7.4. Consignes générales d'intervention – Système d'alerte interne..... | 39 |
| TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT..... | 40 |
| CHAPITRE 9.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES..... | 40 |
| CHAPITRE 9.2 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES..... | 40 |
| CHAPITRE 9.3 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES..... | 40 |
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 41 |
| CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE..... | 41 |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 41 |
| Article 10.1.2. Mesures comparatives..... | 41 |
| CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 41 |
| Article 10.2.1. Normes en vigueur..... | 41 |
| Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques..... | 41 |
| Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau..... | 41 |
| Article 10.2.4. Autosurveillance des rejets aqueux industriels..... | 42 |
| Article 10.2.5. Consommation spécifique..... | 42 |
| Article 10.2.6. Surveillance des eaux pluviales..... | 43 |
| Article 10.2.7. Surveillance des eaux souterraines..... | 43 |
| Article 10.2.8. surveillance des niveaux sonores..... | 43 |
| CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 43 |
| Article 10.3.1. Actions correctives..... | 43 |
| Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance..... | 43 |
| CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 44 |
| Article 10.4.1. Bilan environnemental annuel (ensemble des consommations d'eau, des rejets chroniques et accidentels et des déchets)..... | 44 |
| Article 10.4.2. Réexamen périodique des conditions d'autorisation..... | 44 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 45 |
| Article 10.5.1. Récapitulatif des contrôles ou études à réaliser et des documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées..... | 45 |
| Article 10.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées..... | 46 |
| TITRE 11 – ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES..... | 47 |
| TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 48 |
| Article 12.1.1. Droits des tiers..... | 48 |
| Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..... | 48 |
| Article 12.1.2. EXECUTION ET DIFFUSION..... | 48 |
| M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tinqueux qui en donnera communication à son conseil municipal..... | 48 |
| ANNEXE 1..... | 49 |
| POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES..... | 49 |
| ANNEXE 2..... | 50 |
| POINTS DE REjets DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES..... | 50 |
| ANNEXE 3..... | 51 |
| PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES EAUX DANS LE CADRE DE RSDE..... | 51 |
| ANNEXE 4..... | 55 |
| PROGRAMME D' ACTIONS RSDE..... | 55 |